



Régie des services de sécurité incendie regroupés
de la MRC de Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE
REGROUPÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-009
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 287 364\$ ET UN EMPRUNT DE 287 364\$

- ATTENDU QUE la Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé (ci-après nommée : Régie) a besoin de remplacer les appareils de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA) aux caserne 14 et 22 afin de respecter les normes applicables en cette matière et qui ont une durée de vie de 15 ans;
- ATTENDU QUE la Régie n'a pas les fonds requis;
- ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet l'acquisition d'APRIA et un emprunt de 287 364\$ sur une période de 15 ans pour en acquitter le coût et les taxes applicables ;
- ATTENDU QUE le présent règlement est transmis pour approbation aux municipalités dont le territoire est soumis à la compétence de la Régie;

Le conseil de la Régie décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Le conseil de la Régie est autorisé à acquérir des appareils de protection respiratoire individuelle autonome (APRIA) pour un montant de 287 364 \$ incluant les imprévus, les frais et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparé par Mme Isabelle Plante en date du 26 juin 2023 à l'Annexe A .
- ARTICLE 3 Le conseil de la Régie est autorisé à dépenser une somme de 287 364\$ incluant les taxes applicables pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Régie est autorisé à emprunter une somme de 287 364\$ sur une période de quinze (15) ans.
- ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement, annuellement, de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente dont copie est jointe au présent règlement sous l'Annexe B.
- ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7 Le conseil de la Régie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention



Régie des services de sécurité incendie regroupés de la MRC de Maskinongé

pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil de la Régie affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Paulin, le 27 juin 2023.

Pierre Desaulniers
Président du Conseil d'administration

Isabelle Plante
Greffière-trésorière

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du *Code municipal*, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-009 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Adoption du règlement :	27 juin 2023
Envoie du règlement aux municipalités membres :	28 juin 2023
Publication de l'avis public dans les municipalités :	28 et 29 juin 2023
Publication de l'avis public dans le journal :	4 juillet 2023
Transmission des documents au MAMH :	4 juillet 2023
Entrée en vigueur :	9 août 2023

Pierre Desaulniers
Président

Isabelle Plante
Greffière-trésorière